

X. c. Easyhome
CAI 08 11 11, 23 septembre 2014
Ordonnance

Loi sur le privé : art. 1, 2, 5, 81

Code civil du Québec : art. 1525

Location de biens meubles sans dépôt – Collecte et conservation de renseignements personnels – Modification des pratiques – Plainte fondée en partie

Pour une demande de location de biens meubles, l'entreprise collectait, par le biais d'un formulaire, plusieurs renseignements personnels, notamment les nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et date de naissance du client; les numéros d'assurance sociale et de permis de conduire; le nom et le numéro de téléphone du propriétaire actuel; le nom et les coordonnées de l'employeur; les sources de revenus; le nom du conjoint et/ou du codemandeur. De plus, l'entreprise conservait une photocopie du bail résidentiel, de la carte d'assurance maladie et du permis de conduire.

Depuis le dépôt de la plainte, la Commission constate que l'entreprise a substantiellement modifié ses pratiques. En effet, elle n'exige plus les numéros d'assurance sociale et de permis de conduire des clients ni sur leur véhicule (marque, modèle, couleur, numéro de licence). Elle ne recueille plus la photocopie de la pièce d'identité présentée à des fins d'identification. De plus, la Commission prend acte du fait que tous les renseignements concernant la plaignante ont été détruits (dossier physique déchiqueté en présence de la demanderesse et dossier électronique supprimé).

Par ailleurs, la Commission a examiné les autres renseignements collectés par le biais du formulaire de demande de location :

- en ce qui concerne les renseignements relatifs à l'emploi : la Commission considère que, dans le cadre d'une location de bien sans dépôt ni vérification de crédit, ces renseignements sont nécessaires à l'entreprise pour vérifier la capacité de payer du client-locataire;
- en ce qui concerne les renseignements relatifs au conjoint / codemandeur : la Commission considère que si la personne est cosignataire de l'entente de location, l'entreprise peut recueillir les mêmes renseignements pour chaque personne faisant partie du contrat. Par contre, si la personne n'est pas

cosignataire, la Commission est d'avis que les renseignements collectés ne sont dès lors pas nécessaires à la conclusion du contrat de location.

- en ce qui concerne les renseignements relatifs à l'identité de la personne responsable auprès des services publics et de la personne ressource auprès de la compagnie offrant le service téléphonique : la Commission considère que ces renseignements ne sont pas nécessaires à la conclusion du contrat de location;

- en ce qui concerne la photocopie du bail résidentiel : la Commission est d'avis que le fait de recueillir un tel document n'est pas nécessaire pour atteindre l'objectif qui est de s'assurer de la véracité de l'adresse résidentielle fournie par le client. La présentation du bail est suffisante, en obtenir une copie n'est pas nécessaire.

Par conséquent, la Commission déclare la plainte fondée en partie. Elle prend acte des modifications apportées aux pratiques de l'entreprise et de la destruction des renseignements personnels de la plaignante. Elle ordonne à l'entreprise de cesser de recueillir les renseignements personnels qui ne sont pas nécessaires à la location d'un bien meuble, notamment ceux concernant le conjoint qui n'est pas partie au contrat de location; ceux de la personne responsable auprès des services publics et de la personne ressource auprès de la compagnie offrant le service téléphonique; ainsi que la photocopie du bail résidentiel d'un client.